ARRÊTÉS
DE LA
CHAMBRE DES COMPTES
ET DE LA
COUR DES AIDES,

des 17 & 18 Août 1787.

ARRÊTÉ de la Chambre des Comptes, du 17 Août.

La Chambre perſiſtant dans ſes proteſtations & réſerves, continue ſon Arrêté, cejourd'hui ; & conſidérant que la Subvention territoriale eſt un impôt *indéfini* & une véritable diſtraction de la propriété, que la Déclaration du Timbre préſente des diſpoſitions affligeantes & déſaſtreuſes, deſtructives du commerce & préjudiciables à la tranquillité des Citoyens :

Que l'Impôt doit être néceſſité ſur le beſoin réel, & qu'il n'a été donné aucune connoiſſance à la Chambre, ni du montant, ni du *deficit*, ni de celui des bonifications :

Qu'enfin, ſuivant les *formes conſtitutionnelles de la Monarchie*, une nouvelle nature de ſubſides exige le conſentement de la Nation ; a déclaré nulle & illégale la tranſcription qui en a été faite ſur les regiſtres, attendu qu'aucunes impoſitions nouvelles ne peuvent être conſenties, que par les Etats-généraux.

Et ſera le Roi, très-humblement ſupplié de rendre à la Capitale & à la Juſtice qui les redemande, des Magiſtrats dont la conduite a été dictée par le patriotiſme le plus pur, & l'attachement le plus vrai aux intérêts dudit Seigneur Roi, *inſéparables de ceux de ſon peuple.*

ARRÊTÉ de la Cour des Aides, du 18.

LA COUR délibérant ſur les ordres apportés le jourd'hier, &c.

ET CONSIDÉRANT, qu'il n'y a plus de libre conſentement, quand il n'y a plus de liberté de ſuffrages, & que tout enregiſtrement eſt ſans effet, par cela ſeul, qu'il eſt forcé ;

Que les Lits de Juſtice n'offrent plus que l'appareil affligeant du pouvoir abſolu ; &, ſuivant l'expreſſion de Henri IV [que le Roi a *annoncé* vouloir prendre pour modèle], que des voies *irrégulières* qui ne *reſſentent que la force & la violence :*

Que l'Édit de Subvention territoriale ne préſente qu'une *ſur*charge pour les peuples, & que la Déclaration du Timbre eſt une Loi déſaſtreuſe :

Qu'une Nation, qui paie déjà près de SIX-CENTS MILLLIONS d'Impôts, *avoit le droit* de ſe croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du génie fiſcal ; que ce n'eſt pas après cinq années de paix, après avoir annoncé dans les termes les plus formels, LA LIBÉRATION PROCHAINE DES DETTES DE L'ÉTAT, qu'on pouvoit croire à la *néceſſité* de nouveaux impôts :

Que les Cours ſeules ſe ſont maintenues le droit de préſenter au Roi la vérité *ſans déguiſement ;*

que la Cour des Aides la lui doit plus qu'aucune autre ſur le fait de l'Impôt :

Que la première de toutes les loix, celle qui exiſte avant les empires & les Rois, celle que la nature a donnée & que la nature ſeule pourroit ravir, eſt LA LOI DE LA PROPRIÉTÉ :

Que la PROPRIÉTÉ, eſt le droit *eſſentiel* de tout peuple *qui n'eſt point eſclave*; donc, que l'Impôt y dérogeant, & y portant atteinte, ce ſeroit anéantir ce droit ſacré & *impreſcriptible*, que de conſentir à l'établiſſement de tout impôt que la Nation n'auroit point octroyé.

Que les Rois, *eux-mêmes*, ont pendant longtemps déclaré dans différentes loix; « qu'ils regardoient les ſubſides comme UN DON QU'ILS TENOIENT DE LA PURE ET FRANCHE LIBÉRALITÉ DES PEUPLES », ſans que, Eux ni leurs ſucceſſeurs puiſſent *jamais* dire que, pour raiſon de ce don, aucun droit nouveau leur fût acquis contre leurs ſujets :

Que, ſi dans l'eſpoir d'une libération prochaine, LA COUR s'eſt cru permis d'autoriſer la levée de certains Impôts, elle a plutôt *préſumé* de l'amour des Français pour leurs Souverains, qu'Elle n'a *meſuré* l'étendue d'un pouvoir que le Roi lui-même ne peut communiquer à ſes Cours, *puiſqu'il n'appartient qu'à la Nation* :

Que la Cour eſt plus fondée, qu'aucune autre, à *demander* les Etats-généraux, puiſqu'elle fut créée *à leur demande* & à l'inſtant où ils accor-

doient au Roi Jean, des ſecours volontaires ; que c'eſt même ſeconder les vues *bienfaiſantes* du Roi, de demander la convocation des Etats-généraux, puiſqu'en aſſemblant les Notables, & en établiſſant les Aſſemblées provinciales, il a manifeſté « QUE » LE VŒU DE SON CŒUR EST D'AVOIR DES » RELATIONS PLUS IMMÉDIATES AVEC SES » PEUPLES : »

Que toutes les Cours doivent tenir le même langage, puiſqu'il eſt le cri de la raiſon & de la juſtice :

Que des Magiſtrats ne penſeront jamais que le Roi, & ceux qui ont la confiance du Roi puiſſent croire que les Cours ſont les ennemies du Trône, parce qu'elles défendent les intérêts du Trône ; tandis qu'elles ſont le plus ferme ſoutien du pouvoir monarchique, & le plus ſûr garant de l'obéiſſance des peuples :

Que la manière dont on les préſente, les Loix ſurpriſes à la Religion du Roi tendent à USER ſon pouvoir, & rappellent encore ces autres paroles de Henri IV : « JE NE VEUX POINT EM- » PLOYER UNE AUTORITÉ QUI SE DÉTRUIT EN » VOULANT L'ÉTABLIR, ET A LAQUELLE JE » SAIS QUE LES PEUPLES DONNENT UN MAU- » VAIS NOM : »

Que ces principes, ſont ceux que la Cour a ſi ſouvent & ſi vainement invoqués dans ſes remontrances ; que pluſieurs Loix qui ne ſont pas révoquées, & ne ſauroient l'être, notamment *une* de

Philippe de Valois (1), *trois* de Charles V (2), *une* de Charles VII (3), *une* de Louis XII (4), *une* de François Premier (5), autorisent, les Magistrats; quelques-unes même leur ordonnent (sous peine de désobéissance) « de ne pas obtempérer à ce qu'on » leur pourroit proposer de contraire *au bonheur* » *public & aux priviléges de la Nation :* »

Que l'acte d'autorité exercé contre la première Cour du Royaume, n'est qu'une peine infligée contre les malheureux justiciables, dont les uns étoient à la veille d'un jugement qui devoit décider de leur fortune, & les autres de leur liberté & de leur honneur.

LA COUR, forte de sa conscience & de ses principes, inébranlable dans sa fidélité au Roi, comme dans ses devoirs : TOUT CONSIDÉRÉ;

A ARRÊTÉ : « Qu'elle déclare *illégales &* » *nulles*, comme étant contraires aux vrais inté- » rêts du Roi & aux Loix de la Nation, les trans- » criptions faites sur ses registres ; & cependant » que ledit Seigneur Roi sera très-humblement sup- » plié d'assembler ses Etats-Généraux préalablement » à l'établissement d'aucuns impôts, & de rappeller

(1) Du mois de Décembre 1344.
(2) En 1359-1370-1389.
(3) En 1453.
(4) Au mois de Décembre 1499.
(5) En 1539.

» ſon Parlement dans le lieu ordinaire de ſes fonc-
» tions ; Et qu'à cet effet, on fera audit Seigneur
» Roi, une députation dans les formes accoutumées,
» pour lui faire de très-humbles & très-reſpectueuſes
» remontrances. »

Et ſur le ſurplus a continué la Délibération au 30 du préſent mois.